#015/18.12.2019/A/0017#

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 18 décembre 2019

Objet n° 17 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: Mme Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente; MM. Vincent Vanhalewyn, Sadik Koksal, Échevins; M. Mehmet Bilge, Echevin; Mme Adelheid Byttebier, Échevine; M. Michel De Herde, Échevin; M. Frederic Nimal, Mmes Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, M. Thomas Eraly, Mme Lorraine de Fierlant, Echevin; MM. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, MM. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mmes Sophie Querton, Done Sonmez, M. Quentin van den Hove, Mme Fatiha El Khattabi, MM. Arnaud Verstraete, Taoufik Ben addi, Matthieu Degrez, Mmes Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M. Youssef Hammouti, Mmes Fatima Ben Abbou, Leticia Sere, Lucie Petre, MM. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkoui, Mmes Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Elyass EL YAKOUBI, Mamadou Bah, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: M. Emin Ozkara, Mme Emilie Desmedt, Conseillers communaux.

#Objet : Prime Be Home Schaerbeekoise - Exercice 2020 #

LE CONSEIL COMMUNAL
Décidé, par 38 voix contre 0 et 7 abstention(s).

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1er ;
Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée par l' ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;
Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement de la prime Be Home Schaerbeekoise pour l'exercice 2019 ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2019 fixant à 3.810 pour l'exercice d'imposition 2020 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1er janvier ;
Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, pour ne pas pénaliser les propriétaires occupants Schaerbeekois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en compensation ;
Vu, pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019 et le dossier administratif ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
ARRETE :

Article 1

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Schaerbeek est octroyée pour l'année 2020 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1. ménage :
   - soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
   - soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;
2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement ;
3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;
4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné ;
5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Schaerbeek ;
6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;
7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4
Le montant de la prime est fixé à 70€. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.
La prime due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.
Article 5
Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.
Article 6
La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.
Article 7
Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 18 décembre 2019.

David Neuprez, Bourgmestre ff-Présidente-Président,

Secrétaire Communal, Cécile Jodogne